

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

Nouméa, le 13 AOUT 2014

N° CS 14-3160-SI- 1783 /DIMENC
Dossier n°I-SI-432 / ID_333

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Fabrication de produits d'entretien
Exploitant	VEGA
Commune	NOUMEA
Lieu	51, rue AUER _ ZI de DUCOS
Inspection	22 juillet 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

N° CS14-3160-SI- 1783 /
DIMENC

L'inspection décrite ci-après a été réalisée par Inspecteur des
installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la direction de
l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'entretien par la société VEGA est autorisée par arrêté n°1477-2012/ARR/DIMEN du 31 juillet 2012.

L'objectif de cette inspection était d'évaluer la conformité des installations de la société VEGA ainsi qu'un point administratif sur la situation actuelle de l'installation et sur les documents d'auto surveillance.

Observations sur site :

- Le tableau de nomenclature des activités du porter à connaissance de 2009 mérite une mise à jour, certaines rubriques ayant été modifiées depuis, (Broyages concassage...rubrique : n°2260, la rubrique n°1131 : emploi ou stockage de substances toxiques et la rubrique n°2921 : installation de refroidissement par dispersion d'air),

- plusieurs modifications des installations ont été réalisées (zone de stockage des produits finis...et l'atelier de transformation de matières plastiques), sans que la DIMENC ne soit informée.

2. SITUATION TECHNIQUE

2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate est hors d'usage malgré, l'alinéa 3 de l'article 3.2 de l'arrêté précipité, où tous matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux contrôles des systèmes de détection incendie.

2.2 Plan des réseaux

Les plans des réseaux, tels que fournis dans le porté à connaissance de 2009 sont obsolètes suite aux modifications apportées aux installations.

Les plans des réseaux mis à jours devront être transmis à l'IIC où devront notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'IIC rappelait à l'exploitant que l'article n°5.3 de la délibération n°717-2008/BAPS du 19 septembre 2008 qui lui est opposable stipule que, l'installation doit être munie d'un système de collecte des eaux de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et le système devra être muni de points de jets pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Vous devrez fournir à l'IIC des analyses de prélèvement des eaux en sortie de cuve de décantation avant rejet des effluents liquides dans le réseau public et les mesures correctives que vous aurez mis en place dans le cas d'un dépassement des valeurs limites.

2.3 Aires et locaux de travail

La zone de stockages des détergents n'est pas du tout équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. De plus, l'ensemble des fûts contenant les matières dangereuses sont stockés à même le sol sans rétention.

Il vous est donc demandé, de positionner la totalité des fûts de matières dangereuses sur des bacs de rétentions et de transmettre à l'IIC des consignes définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle du récepteur. Cette procédure devra être transmise à l'IIC en tenant compte de la gestion des déchets recueillis lors d'un déversement.

2.4 Déchets

Lors de l'inspection, il a été observé à l'arrière Nord-est du bâtiment, un déversement accidentel de fûts d'huiles usagées liées à l'entretien des machines de l'installation

L'exploitant devra, nettoyer la zone et faire évacuer ces déchets dans les plus brefs délais et transmettre à l'IIC un rapport (photos) sur le nettoyage de cette zone ainsi que les bordereaux justifiants de l'élimination des déchets.

2.5 Traitement des fûts/cuves

Selon les dires du chef d'usine, les fûts vides ayant servis à l'exploitation, sont envoyés à la déchèterie et/ou donnés.

Il est donc rappelé à l'exploitant que, les fûts/cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer doivent être vidées et nettoyées avant leurs réutilisations. De plus, cette activité devra se faire sur une zone adaptée à cet effet muni d'un système de récupération des eaux souillées.

3. SUITES ENVISAGEES

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets produits sur son site restent de sa responsabilité jusqu'à leur traitement/élimination et qu'il doit donc pouvoir justifier de la réalisation de toutes les étapes dans le respect des bonnes pratiques. Concernant les déchets dangereux, le gérant doit exiger de ses prestataires la fourniture de bordereaux de suivi complets.

L'exploitant dispose d'un délai de **15 jours** pour émettre ses observations sur le présent compte-rendu et d'un délai **d'un mois** pour répondre à l'ensemble des observations faites dans ce compte-rendu listés ci-dessus.

De plus un porter à connaissance relatif à toutes les modifications de l'installation réalisées depuis 2009 devra être présenté à l'IIC.